

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau du cabinet

PREF66/CAB/

Affaire suivie par :
Muriel MOLINER
☎ : 04.68.51.65.23
✉ : 04.68.34.68.51
Mél : muriel.moliner@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 664/2007 du 2 mars 2007
portant modification de l'arrêté n° 757/1998 modifié du
17 mars 1998 portant institution d'une régie d'avances
auprès de la direction départementale de la sécurité
publique des Pyrénées-Orientales**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté préfectoral n° 757/1998 modifié du 17 mars 1998 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;

VU le courrier de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 8 février 2007 ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 27 février 2007.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 757/1998 modifié du 17 mars 1998 est modifié ainsi qu'il suit :

« le montant maximal de l'avance à consentir est fixé à 7 000 € correspondant au 1/4^{ème} du montant annuel des dépenses prévisibles ».

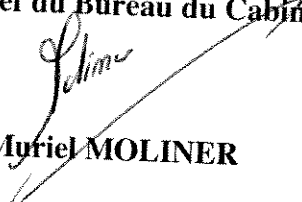
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera communiquée, pour information, à Monsieur le Trésorier Payeur Général, à Monsieur le Directeur Départemental de la Police aux Frontières et à Monsieur le Directeur Départemental des Renseignements Généraux.

Perpignan, le 2 mars 2007

Signé : le Préfet,
Thierry LATASTE

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau du Cabinet


Muriel MOLINER